

Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public

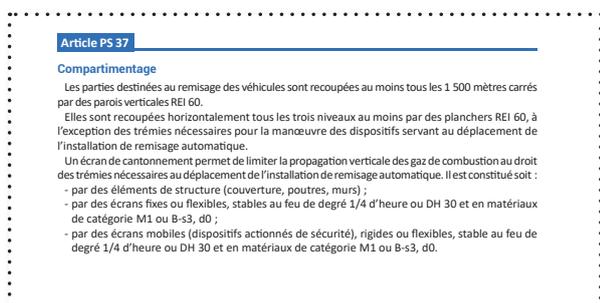
Dispositions spéciales Types PA, CTS, SG, OA, REF, PS, GA, EF

Cette mise à jour contient les modifications apportées au « Règlement de sécurité contre l'incendie, Dispositions spéciales », 10^e édition, (référence France-Sélection E0103) par l'arrêté du 30 octobre 2023 (JO du 3 novembre 2023).

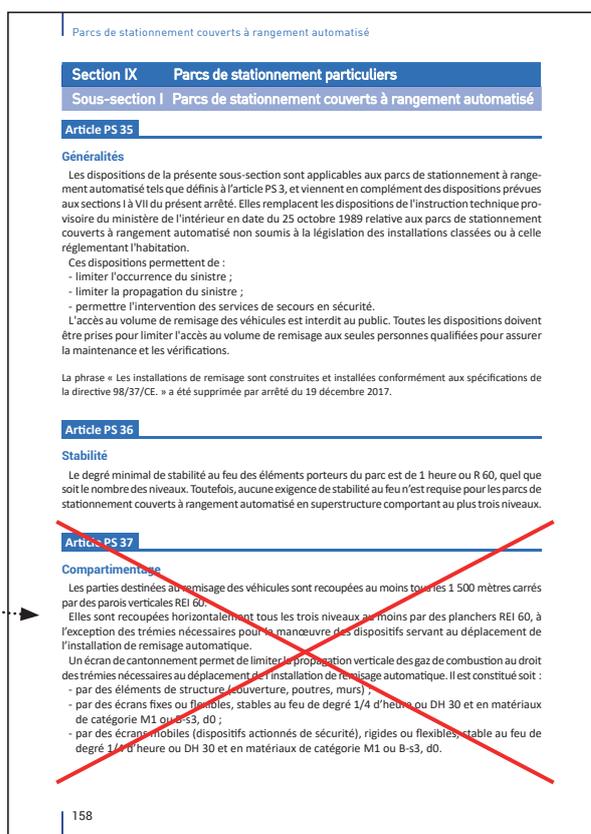
Pour faciliter la mise à jour le numéro de la page où se trouve la modification est indiqué.

Vous pouvez ainsi, à loisir, découper les articles entiers, ou les seules parties modifiées afin de les insérer dans l'ouvrage aux endroits concernés.

Page 158



À découper puis à coller sur l'ancien article



Modifications apportées par l'arrêté du 30 octobre 2023 (JO du 3 novembre 2023)

Modification des articles PA 1, PA 5, PA 9, SG 15. SG 16
Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 4 novembre 2023.

Découper
selon les
pointillés

Page 11

Article PA 1

Établissements assujettis

§ 1. Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux terrains de sports, aux stades, aux pistes de patinage, aux piscines, aux arènes, aux hippodromes, etc., situés en plein air, dans lesquels l'effectif du public est supérieur à 300 personnes.

§ 2. Pour les établissements recevant 300 personnes au plus, le maire peut fixer des mesures de sécurité, après avis de la commission de sécurité ; il peut, en outre, faire vérifier certaines installations par un technicien compétent, et notamment la stabilité des ouvrages.

§ 3. Les dispositions des livres I^{er} et II (chapitre I^{er} (Arrêté du 30 octobre 2023) « du titre I^{er} ») du règlement de sécurité sont applicables aux établissements de plein air. Les autres dispositions, éventuellement applicables, sont précisées dans la suite du présent chapitre.

§ 4. Les dispositions des livres I^{er}, II et III du règlement de sécurité sont applicables, selon le type et la catégorie, aux autres locaux aménagés en vue de recevoir du public dans l'enceinte des établissements de plein air.

Page 13

Article PA 5

Tribunes non démontables* (Arrêté du 31 mai 1991)

§ 1. (Arrêté du 30 octobre 2023) « Les dispositions des articles CO 55 et CO 61 sont applicables aux établissements de plein air. »

§ 2. Aucune stabilité au feu n'est exigée pour les structures porteuses s'il n'existe pas de local à risques particuliers sous les tribunes.

Si des locaux à risques particuliers sont implantés sous les tribunes, aucune stabilité au feu n'est exigée dans le cas où les structures porteuses ne traversent pas ces locaux ; dans le cas contraire, une stabilité au feu de degré une heure est exigée dans la hauteur de ces locaux traversés.

Dans tous les cas, la ruine d'un élément porteur ne doit pas entraîner un effondrement en chaîne.

§ 3. Les jours entre gradins ou le long des circulations doivent respecter les dimensions fixées dans la norme relative aux garde-corps ⁽¹⁾.

Les dessous doivent être rendus inaccessibles au public ; ils ne doivent pas servir de rangement de matériel, de dépôt, de stockage, etc. Ils doivent être maintenus en permanence en parfait état de propreté.

§ 4. Chaque rang de gradins ne peut dépasser 20 mètres entre deux circulations ou 10 mètres entre une paroi et une circulation.

(1) NF P 01-012 : Dimensions des garde-corps. Règles de sécurité relatives aux dimensions des garde-corps et rampes d'escalier.

*Les mots « et gradins » ont été supprimés par arrêté du 30 octobre 2023.

Découper
selon les
pointillés

Page 15

Article PA 9

Rangées de sièges ou de bancs posées au sol ou installées sur une tribune non démontable

(Intitulé modifié par arrêté du 30 octobre 2023)

§ 1. Lorsque des sièges ou des bancs mobiles sont utilisés, ils doivent :

- être reliés entre eux par rangée au moyen de systèmes rigides ;
- être soit fixés au sol à leurs extrémités, soit reliés de façon rigide aux rangées voisines, de façon à former des blocs difficiles à renverser ou à déplacer.

§ 2. Chaque rangée doit comporter quarante places au plus entre deux circulations ou vingt entre une circulation et une paroi (ou un garde-corps).

Les rangées doivent être disposées de manière à laisser entre elles un espace libre minimal de 0,35 mètre, les sièges étant en position d'occupation.

§ 3. (Arrêté du 10 juillet 1987) « Les sièges (Arrêté du 30 octobre 2023) « respectent » les dispositions de l'article AM 18, § 1. »

Article SG 15

Gros mobiliers et tribunes (Intitulé modifié par arrêté du 30 octobre 2023)

§ 1. (Arrêté du 30 octobre 2023) « Les stands, les estrades et les cloisons-écrans sont réalisés en matériaux de catégorie M3. »

§ 2. (Arrêté du 30 octobre 2023) « Les tribunes sont recoupées » tous les 10 mètres au plus, par des escaliers d'une largeur minimale d'une unité de passage.

Article SG 16

Sièges (Arrêté du 30 octobre 2023)

Sans préjudice des dispositions de l'article SG 15 §2, les dispositions de l'article AM 18 sont applicables à tous les sièges y compris ceux des tribunes démontables ou non.

Page 81

Page 81